



RAPPORT DE M. ANCEL, CONSEILLER

Arrêt n° 754 du 26 novembre 2025 (FS-D) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.764

Décision attaquée : 12 septembre 2023 de la cour d'appel de Versailles

**la société Bonna Sabla
C/
M. [S] [R]**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 2 mars 2006, le tribunal de commerce de Casablanca (Maroc) a condamné la société Bonna Sabla, dont le siège est situé à [Localité 3], à régler à M. [R] la somme de 3 885 331, 20 dirhams marocains avec les intérêts légaux à compter du 5 juin 1990.

Cette décision a fait l'objet d'un arrêt confirmatif, rendu par la cour d'appel de commerce de Casablanca le 21 janvier 2010. Un certificat de non-pourvoi a été délivré par cette même cour le 28 mars 2018.

Par acte introductif d'instance du 20 janvier 2020, M. [R] a fait assigner la société Bonna Sabla devant le tribunal judiciaire de Nanterre afin de voir prononcer l'exequatur de cet arrêt.

Par un jugement rendu le 25 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre après avoir déclaré recevable la demande formée par M. [S] [R] en exequatur de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca et constaté la régularité internationale de cette décision, a prononcé l'exequatur et conféré force exécutoire sur le territoire français aux dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 21 janvier 2010.

Statuant sur l'appel interjeté par la société Bonna Sabla, la cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 12 septembre 2023, confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe deux moyens, respectivement articulés en deux puis trois branches.

2 - Analyse succincte du moyen

Premier moyen

La société Bonna Sabla fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande formée par M. [S] [R] en exequatur de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca, de constater la régularité internationale de cette décision et, en conséquence, de prononcer l'exequatur et conférer force exécutoire sur le territoire français aux dispositions de l'arrêt n° 0281/2010 de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 21 janvier 2010, alors :

« 1°/ que le juge doit exercer son contrôle et examiner, lorsque cela lui est demandé, si l'absence de prescription d'une action constitue ou non une atteinte au droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dans ses observations du 18 juillet 2023 sollicitées par la cour d'appel, la société Bonna Sabla soutenait que l'application en l'espèce d'un principe d'imprescriptibilité de l'action en exequatur constituait, au regard des circonstances de l'espèce, une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (p. 3, § 4-9) ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'imprescriptibilité de l'action ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

2°/ qu'en tout état de cause, ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, l'article 428 du code

de procédure civile marocain prévoit que la décision est susceptible d'être exécutée pendant trente années à partir du jour elle a été rendue - soit le 21 janvier 2010, ce qui permettait à M. [R] de la faire exécuter en France jusqu'au 21 janvier 2040 (p. 5, § 1) ; que la combinaison de ce texte avec le principe d'imprescriptibilité de l'action

en exequatur dégagé par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2023 (pourvoi n° 21-21.168) avait pour conséquence de permettre en l'espèce l'exécution forcée en France d'une décision rendue jusqu'à quarante ans auparavant, et non dix ans si la décision valant titre exécutoire avait été rendue en France ; qu'en faisant néanmoins application en l'espèce de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur pour déclarer recevable l'action engagée le 20 janvier 2020 en exequatur de la décision rendue le 21 janvier 2010, quand cette concession excessive aux intérêts privés de M. [R] portait atteinte au principe de sécurité juridique, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Second moyen

La société Bonna Sabla fait grief à l'arrêt de constater la régularité internationale de la décision n° 0281/2010 rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca et, en conséquence, de prononcer son exequatur et de lui conférer force exécutoire sur le territoire français, alors :

« 1°/ que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français suppose, en particulier, sa conformité à l'ordre public international français ; que ne peut bénéficier de l'exequatur un jugement comportant des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; que figure parmi ces principes essentiels le principe de proportionnalité d'une sanction pécuniaire au regard du but poursuivi ; qu'en faisant droit en l'espèce à la demande d'exequatur, présentée le dernier jour du délai de dix ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue, de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca qui a condamné la société Bonna Sabla à verser à M. [S] [R] la somme de 3 832 967 dirhams (soit 345 366 euros) avec intérêts légaux à compter du 5 juin 1990, en exécution d'une garantie qu'elle aurait consentie dans le cadre d'un accord datant du 29 janvier 1990, et ainsi permettre le recouvrement en France, par M. [R], d'une somme équivalente au triple de la condamnation prononcée, l'arrêt attaqué, qui a imposé à la société Bonna Sabla une sanction pécuniaire disproportionnée, a méconnu les dispositions de l'ordre public international français et a ainsi violé les articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

2°/ qu'en se bornant à retenir que « le droit français comme le droit marocain, connaît

ce type de disposition, à savoir la majoration de la dette principale par l'application d'intérêts de retard, soit au taux légal, soit au taux contractuellement prévu à compter de la mise en demeure ou du prononcé d'une décision judiciaire civile ou commercial. Le taux légal appliqué par le juge étranger est certes d'un pourcentage plus élevé que celui que connaît la France, mais il ne peut pas être qualifié d'usuraire ou prohibé par notre droit national. En outre, il résulte des produits que le montant élevé déploré par l'appelante n'est que le résultat automatique de l'application des intérêts de retard, donc des délais pris par le débiteur à régler sa

dette résultant d'un engagement contractuel librement consenti », et en a déduit qu'« une telle situation n'est pas de nature à heurter l'ordre public international de fond, la France connaissance pareille disposition » (arrêt attaqué, p. 8, dernier § à p. 9, § 1), la cour d'appel, qui s'est bornée à n'examiner que la conformité de la décision à l'ordre public international, mais non, ainsi que l'y invitait la société Bonna Sabla (conclusions, p. 7, dernier § à p. 8, § 6), les conditions dans lesquelles l'exequatur a été demandé, à savoir la circonstance que M. [R] ait attendu le dernier jour du délai de dix ans de prescription de l'action en exequatur qu'il croyait applicable pour bénéficier d'intérêts - plus élevés qu'en France - sur la plus longue période possible, a privé sa décision de base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

3°/ qu'en s'abstenant d'examiner les effets entraînés par l'exécution du jugement, à savoir reconnaître au créancier le droit d'attendre le dernier jour du délai de dix ans pour solliciter l'exequatur d'un jugement et ainsi prétendre, grâce au cumul des intérêts obtenus au Maroc, au triple du montant de la condamnation au principal, la cour d'appel a encore privé sa décision de toute base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Action en exequatur, prescription et sécurité juridique.

Le juge doit-il vérifier si l'imprescriptibilité de l'action en exequatur ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur les textes applicables

Article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée

contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc conclue le 5 octobre 1957 :

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France et au Maroc ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

- a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- c. La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée;

Article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution

L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa.

4.2- En application de ces textes

4.2.1 - Exequatur et prescription

En l'absence d'une convention internationale et hors le système européen, il est revenu à la jurisprudence de fixer les conditions procédurales et substantielles de réception en France des jugements étrangers.

Tel est l'objet de la procédure d'exequatur qui permet de déclarer exécutoire le jugement étranger après en avoir vérifié la régularité internationale.

Le contenu substantiel de ce contrôle du juge a évolué dans le temps.

Des cinq points de contrôle imposés par l'arrêt [Z...] (1re Civ., 7 janvier 1964, Bull. no 15)¹, il n'en demeure aujourd'hui plus que trois, après la décision [X...] de 2007 (Civ. 1re, 20 févr. 2007 pourvoi n° 0514082, Bull. 2007, I, n° 68) :

- la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi,
- la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, et
- l'absence de fraude à la loi.

Il est en outre interdit au juge de l'exequatur de procéder à un réexamen au fond de la décision étrangère (arrêt [Z...] précité).

Selon la doctrine, cet arrêt a récusé « *La règle de l'identité des décisions [...] Il ne s'agit plus de d'affirmer l'autorité de l'ordre juridique français par le moyen d'un assujettissement de toutes les situations internationales aux exigences de son droit international privé ; il s'agit de définir les limites dans lesquelles sont accueillies les décisions émanées des ordres juridiques étrangers. L'idée n'est pas celle d'une nécessaire mise en défense de l'ordre juridique français contre les entreprises judiciaires étrangères ; elle est au contraire celle de l'acceptation de la différence, pourvu toutefois que celle-ci n'aille pas jusqu'à l'antagonisme* » (les GADIP édition Sirey - 1987 page 310 note B. Ancel Y. Lequette).

¹ A savoir : la compétence du tribunal étranger, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international et l'absence de fraude à la loi.

Cette prohibition de la révision au fond a d'abord été appliquée de manière absolue, sans doute pour répondre alors à une volonté forte de s'opposer aux excès antérieurs qui avaient investi le juge d'un véritable pouvoir de révision de la décision étrangère en lui permettant d'« *examiner la valeur du dispositif, sous le double rapport de l'appréciation des faits et de l'application des règles de droit* »².

Avec l'appui de la doctrine, cet absolutisme a depuis été tempéré.

Il a été observé que « *juger un contentieux non soumis au juge étranger, ce n'est ni modifier la décision étrangère, ni substituer au contrôle de la régularité une appréciation des droits subjectifs tranchés au fond. En droit commun, la jurisprudence a donc progressivement assoupli cette restriction, admettant dans l'intérêt de l'économie procédurale, que le juge de l'exequatur puisse connaître de question de droit substantiel découlant de l'efficacité du jugement étranger, sans pour autant modifier la nature ou l'objet du contrôle de régularité préalablement porté sur ce dernier* » (DIP, Tome 1, 5^e ed., PUF, D. Bureau H. Muir Watt. § 306).

Mais ces mêmes auteurs observent aussi que « *la ligne de partage entre l'appréciation interdite et le réexamen nécessaire au contrôle de la régularité est cependant plus difficile à tracer en ce qui concerne l'ordre public procédural, notamment sous le rapport de la motivation suivie par le juge étranger. Ainsi, dans l'hypothèse d'un jugement étranger statuant sur la garde d'un enfant, la prohibition de la révision interdit de remettre en cause directement l'appréciation faite par le juge étranger de l'intérêt de l'enfant ; en revanche, le contrôle de l'ordre public procédural autorise à rechercher si, en appréciant cet intérêt, le juge étranger n'a pas mis en oeuvre un critère rigide, tiré du sexe et de l'âge de l'enfant* (1^{re} Civ., 30 janvier 1979, pourvoi n° 78-11.568, Bull. 1979, I, n° 37)³. » (D. Bureau, H. Muir Watt, Op. Citée § 308).

En outre, le périmètre de ce contrôle, via le standard de l'ordre public international, doit permettre de s'assurer du respect des droits fondamentaux : le juge de l'exequatur doit d'office vérifier et constater, sans la réviser au fond, que la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public international français, lequel inclut les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction (1^{re} Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261).

² Formule utilisée par AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, t. XII, 5^e éd. par BARTIN, p. 487, no 769 ter, citée par le Répertoire de procédure civile Jugement étranger : matières civile et commerciale – Généralités – Pascal de Vareilles-Sommières – Septembre 2013 § 47 et 48

³ Cet arrêt énonce que « C'est à bon droit qu'une juridiction française, saisie d'une demande d'exequatur d'une décision étrangère statuant en matière de garde d'enfants après divorce, énonce que cette décision, qui s'est référée à des critères de principe et non à la prédominance de l'intérêt effectif de ces enfants, en fonction de données concrètes, ne répond pas aux exigences de l'ordre public français, même atténué. En statuant ainsi, le juge de l'exequatur ne procède pas à une révision au fond de la décision étrangère, et ne substitue pas davantage son appréciation à celle du juge étranger en ce qui concerne l'intérêt des mineurs ».

Comme le souligne le rapporteur (D. Hascher) dans cette affaire, le juge de doit pas pour autant oublier la prohibition de la révision au fond : *« C'est dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Convention que le juge du contrôle doit donc exercer son office sur l'ordre public. Celui-ci est limité par l'interdiction d'entrer en pleine connaissance de cause en passant le jugement étranger au crible des conditions à réunir pour sa régularité. C'est la prohibition du pouvoir de révision au fond rappelée par l'arrêt de cassation du 22 juin 2016 (no 1518742) rendu dans cette affaire. »*

S'agissant de la prescription du titre exécutoire étranger, il convient de distinguer :

- la prescription du jugement étranger qui est soumise à la loi du for d'origine : les règles de prescription de l'État d'origine sont ainsi susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement étranger dès lors que si le titre étranger perd son caractère exécutoire en application de cette loi, l'action en exequatur devient irrecevable en France ;
- la prescription de l'action en exequatur en France, qui est désormais soumise à une règle qualifiée par un auteur de « règle matérielle internationale d'imprescriptibilité » (M. Barba, JDI 2023.930, n°16) depuis la décision de la Cour du 11 janvier 2023 au terme de laquelle si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l' exequatur et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription (Sommaire 1re Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.168) ;
- et enfin la prescription de la mise à exécution forcée du titre déclaré exécutoire, soumise à la loi du for requis, et en l'occurrence en France (1re Civ., 19 mars 1991, pourvoi n° 89-18.337, Bulletin 1991 I N° 94).

L'exécution d'un jugement étranger peut être poursuivie en France pendant le délai de 10 ans prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, lequel court à compter de la décision d'exequatur (1re Civ., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-11.881, Bull. 2015, I, n° 270) étant observé que « l'exequatur d'un jugement étranger (n'est) pas, en lui-même, un acte d'exécution » (1re Civ., 1 mars 2023, pourvoi n° 21-23.510).

Ce délai de 10 ans peut d'ailleurs être prolongé puisque l'article L. 111-4 du CPCE prescrit un tel délai « sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long ».

Il en résulte que si la créance constatée au fond se prescrit par un délai plus long que 10 ans, alors ce délai sera applicable et il conviendrait de se reporter à la loi de l'Etat d'origine, c'est-à-dire celle applicable au fond du rapport de droit pour connaître le délai de prescription applicable. Comme le souligne un auteur, *« la durée de prescription du titre étranger exequaturé en France est dans la dépendance étroite de la durée de prescription de la créance constatée au fond au*

sein du jugement étranger. Il y a ainsi une interférence entre la loi substantielle de la créance et la loi procédurale du for requis. » (M. Barba, JDI 2023.930, n°16).

En outre, il est admis que lorsque des décisions étrangères sont annulées, l'arrêt qui les avait déclarées exécutoires se trouve privé de fondement juridique (1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-14.823, Bull. 2015, I, n° 213).

Selon Pierre Mayer en effet, seule la décision française d'exequatur peut se voir conférer la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée, le jugement étranger n'étant en effet que « la norme » et « le fondement, non l'objet de son intervention » (P. Mayer, V. Heuzé, B. Rémy, Droit international privé, LGDJ, 12^{ème} édition, n° 426; n° 415).

Cet auteur ajoute : « L'instance en exequatur, dans l'analyse courante, a pour objet de conférer au jugement étranger la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée qui lui faisaient défaut en France. (...). [Or] le jugement étranger ne peut se voir conférer la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée, dont on considère qu'il est par lui-même dépourvu en tant que norme étrangère. Son extranéité ne peut, en effet, être effacé par le jugement d'exequatur; celui-ci ne le "neutralise" pas, ne l'introduit pas dans l'ordre juridique français, car une telle opération est logiquement impossible. Dire

d'une norme qu'elle est étrangère signifie qu'elle a été édictée par un État étranger : cette circonstance n'est pas de nature à disparaître. On ne peut pas non plus dire qu'il confère au jugement étranger un pouvoir de commandement sur le territoire français, spécialement le pouvoir de commander aux organes de contrainte français de prêter main forte à l'exécutaire forcée. Un tel pouvoir n'appartient qu'au juge français; c'est donc bien lui qui, par le jugement d'exequatur, commande aux organes de contrainte; le jugement étranger reste ce qu'il était, seul son contenu est reçu, incorporé dans le jugement français ... » (P. Mayer, V. Heuzé, B. Rémy, Droit international privé, LGDJ, 12^{ème} édition, n° 426).

Il résulte des éléments qui précèdent que si l'action en exequatur est ainsi imprescriptible, l'exécution forcée en France d'un jugement étranger n'est pas perpétuelle en ce qu'elle demeure encadré par les délais de prescription qui sont édictés tant par l'État d'origine et l'Etat requis et qu'elle est ainsi *notamment* « compensée » (Maxime Barba, JDI 2023.922 et s. et spéc. n° 19) par la prescriptibilité du jugement étranger déterminée par la loi du for d'origine.

Enfin, celui contre lequel la décision étrangère a été rendue n'est pas condamné à attendre une action en exequatur par le créancier, puisqu'il peut aussi mettre fin à l'imprescriptibilité de l'action en exequatur en agissant en inopposabilité de cette décision pour faire trancher par le juge la question de sa régularité internationale.

Cette action en inopposabilité tend à faire constater l'irrégularité internationale du jugement étranger pour le priver rétroactivement de son efficacité substantielle.

Cette action a été « consacrée en jurisprudence (V. Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 1957 : Rev. crit. DIP 1957, p. 491, note Ph. Francescakis, qui emploie pour la première fois le terme « action en inopposabilité ». – Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1971 : Bull. civ. 1971, I,

n° 48 ; JDI 1971, p. 582, obs. Ph. K. ; JCP G 1971, IV, p. 73 ; Rev. crit. DIP 1972, p. 123, décidant « qu'en méconnaissant que [X...] pouvait avoir intérêt à se prémunir contre les effets que le jugement étranger de divorce pouvait avoir, sans être déclaré exécutoire, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ». – Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1982 : Bull. civ. 1982, I, n° 59 ; JCP G 1982, IV, p. 139. – V., favorables à cette action, B. Ancel et Y. Lequette, cités n° 1, p. 226, § 4 et 5, parlant d'un intérêt « générique » à faire cesser une incertitude. – B. Audit et L. d'Avout, cités n° 6, n° 591 et 592. – H. Batiffol et P. Lagarde, cités n° 5, n° 749. – D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 1, n° 1035 s. – P. Mayer, V. Heuzé et B. Remy, cités n° 5, n° 423 » (JurisClasseur Droit international - Encyclopédies - Fasc. 584-35 : EFFETS EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS SUBORDONNÉS À LEUR RÉGULARITÉ INTERNATIONALE. – Efficacité substantielle et autorité de chose jugée).

4.2.2 - Prescription et sécurité juridique

Bigot de Préameneu, lors de la présentation au corps législatif du projet du titre du Code civil relatif à la prescription, avait souligné que « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social » (cité par H. Barbier, RTD Civ., 2019 p. 586).

La prescription est aujourd'hui rattachée au principe de sécurité juridique.

Ce principe n'est pas, en tant que tel, consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais est considéré par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) comme implicite dans l'ensemble des articles de la Convention. ([CEDH, 1^{er} décembre 2020, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, no 26374/18, § 238](#)).

La CEDH évoque ainsi l'existence d'un « *principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention* » (CEDH, arrêt du 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, n°6833/74, § 58) ou un « *principe de la sécurité juridique qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit* » (CEDH, arrêt du 28 mars 2000, Barnowski c. Pologne, n°28358, § 56).

Elle a, toutefois, plus particulièrement rattaché le principe de sécurité juridique au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention en indiquant que « *le droit à un procès équitable doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des Etats contractants. Or un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, lequel tend notamment à garantir aux justiciables une certaine stabilité des situations juridiques ainsi qu'à favoriser la confiance du public dans la justice* » (CEDH, GC, 20 octobre 2011, Nejdet Sahin et Perihan Sahin c. Turquie, n°13279/05, §57 ; arrêt du 26 mai 2011, Legrand c. France, n°23228/08, § 33).

Ce rattachement au droit au procès équitable se comprend lorsqu'il est question de prescription et particulièrement lorsqu'il est posé une règle d'imprescriptibilité. En effet celle-ci pouvant conduire à l'admission d'une action perpétuelle, interroge nécessairement sur sa compatibilité avec les droits de la défense, le risque de déperdition des preuves et l'atteinte à la sécurité juridique par une remise en cause potentielle des situations acquises.

Sur la prescription, la CEDH estime que « *la réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, et les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées* » (17 CEDH, arrêt du 6 septembre 2014, Gajtani c. Suisse, n°43730/07, § 64).

La CEDH est ainsi réticente envers les actions exercées en dehors de tout délai : ainsi dans l'arrêt Brumarescu (CEDH, GC, arrêt du 28 octobre 1999, Brumarescu c. Roumanie, n°28372/95, § 62), elle a considéré qu'une disposition du code de procédure civile qui permet au procureur général d'attaquer des décisions définitives sans que son recours ne soit limité par aucun délai revient à autoriser ce dernier à pouvoir remettre en cause « perpétuellement » ces décisions.

Une telle disposition est contraire au principe de sécurité juridique et prive par conséquent le requérant d'un droit au procès équitable.

Dans l'affaire Riabikh dans laquelle le président d'un tribunal régional avait également le pouvoir d'agir contre une décision sans condition de délai, elle a rappelé que « *que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie* » (CEDH, arrêt du 27 juillet 2003, Riabikh c. Russie, n°52854/99, § 55).

Le principe de sécurité juridique impose donc aux autorités nationales d'assortir leurs recours contre les justiciables de délais pour agir.

Pour autant, si les délais de prescription poursuivent le but légitime consistant à préserver la sécurité juridique, ils doivent aussi être proportionnés au but en question. Dans l'affaire Jann-Zwicker et Jann c. Suisse (CEDH, 13 février 2024, §§ 78-81), la Cour a constaté que les actions en réparation des lésions corporelles causées par l'exposition à l'amiante étaient presque toujours prescrites en raison de la « période de latence » (potentiellement) très longue entre l'exposition à l'amiante et l'apparition d'un cancer lié à cette exposition. Elle en a conclu que le délai de prescription applicable à de telles actions avait causé une atteinte disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal (§§ 78-83).

Ce principe est également consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 6 avril 1962, Bosch GmbH, C-13/16, point 6) étant même élevé au

rang de « Principe inhérent à l'ordre juridique communautaire » (CJCE, arrêt du 27 mars 1980, Amministrazione delle finanze dello Stato contre Denkavit italiana Srl, C-61/79, point 17) qui a vocation à s'imposer à toute autorité nationale dès lors qu'elle applique le droit de l'Union.

La Cour affirme de manière constante que « le principe de sécurité juridique, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, exige que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence [voir, en ce sens, arrêts du 28 mars 2017, Rosneft, C-72/15, EU:C:2017:236, point 161, et du 30 avril 2019, Italie/Conseil (Quota de pêche de l'espadon méditerranéen), C-611/17, EU:C:2019:332, point 111 ainsi que jurisprudence citée] » (CJUE, GC, arrêt du 25 janvier 2022, Vysočina Wind, C-181/20, point 47).

De manière générale, elle reconnaît que la fixation de délais raisonnables de prescription ou de forclusion est, en tant que telle, compatible avec le droit de l'Union. La fixation de ces délais est justifiée par le principe de sécurité juridique qui « protège à la fois l'intéressé et l'administration concernée, même si », ajoute-t-elle « par définition, l'écoulement de ces délais entraîne le rejet, total ou partiel, de l'action intentée (voir, en ce sens, arrêt du 8 septembre 2011, Q-Beef et Bosschaert, C-89/10 et C-96/10, EU:C:2011:555, point 36) » (99 CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, Caterpillar, C-500/16, point 42).

Il en découle que « la situation fiscale de l'assujetti eu égard à ses droits et obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, ne soit pas indéfiniment susceptible d'être remise en cause » (107CJCE, arrêt du 8 mai 2008, Ecotrade, C-95/07 et C-96/07, point 44).

En France, le Conseil d'état énonce que ce principe de sécurité juridique, « qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire » (CE, ass., 13 juill. 2016, n° 387763, [B...], consid. 5). L'assemblée plénière de la Cour de cassation, bien que ne s'alignant pas sur la décision du Conseil d'Etat, n'en rappelle pas moins « le risque de contestation d'actes ou de décisions sans limite de durée » et la nécessité des « règles de la prescription extinctive » pour « répondre à l'exigence de sécurité juridique » (Ass. plén., 8 mars 2024, pourvoi n° 21-12.560).

Dans le même sens, en 2019, le Conseil constitutionnel a énoncé que le législateur devait « *afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions* » (Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-785 QPC, consid. 7, D. 2019. 1815, note J.-B. Perrier, et 1626, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2019. 398, obs. S. Papillon ; Constitutions 2019. 305.).

Ces principes ne font pas obstacle cependant à l'admission de l'imprescriptibilité de certaines actions par le même Conseil constitutionnel. Ainsi, à propos de l'action négatoire de nationalité et de son imprescriptibilité admise en jurisprudence (1re Civ., 1er juillet 2003, pourvoi n° 01-02.242), le Conseil constitutionnel a, par une décision du 22 novembre 2013, déclaré conforme à la Constitution l'absence de prescription de cette action (Cons. const., 22 nov. 2013, n° 2013-354 QPC) dès lors que l'absence de preuve de la nationalité incombe au ministère public, que l'action négatoire de nationalité est « une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public » (considérant 5) et « qu'aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription » (considérant n°6).

D'autres décisions ont été rendues en ce même sens par le Conseil constitutionnel pour l'imprescriptibilité de la responsabilité disciplinaire des avocats nonobstant les droits de la défense (Cons. const. 11 oct. 2018, n° 2018-738 QPC), l'imprescriptibilité du domaine public, nonobstant la sécurité juridique et le droit de propriété (Cons. const. 26 oct. 2018, n° 2018-743 QPC,).

Parfois même, à l'inverse, les droits fondamentaux sont précisément invoqués pour justifier l'imprescriptibilité, celle-ci étant alors perçue « *comme la projection maximale dans le temps du droit d'accès au juge, lequel sera d'autant plus protégé lorsqu'il est le support procédural de la défense d'un intérêt jugé trop légitime pour succomber aux outrages du temps* » (Hugo Barbier De l'engouement contemporain pour l'imprescriptibilité — RTD civ. 2019. 586).

Ainsi, dans un arrêt du 3 avril 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation a écarté le délai butoir prévu par l'article 2232 du code civil, au nom de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Soc. 3 avril 2019, n° 17-15.568) et plus précisément du droit d'accès au juge. Selon H. Barbier (op. Citée supra), la Cour de cassation a procédé à un contrôle de proportionnalité consistant à « *écarter l'application d'un texte de droit interne, normalement appelé à régir la situation d'après la logique legaliste, en raison de la disproportion de ses effets sur un droit fondamental dans les circonstances propres à l'espèce* » (B. Louvel, *Réflexions à la Cour de cassation*, D. 2015. 1326).

4.2.3 - Proportionnalité et ordre public international

L'ordre public international permet de refuser l'application de la norme étrangère si elle est contraire aux « principe du droit français considérés comme essentiels » (1re Civ., 27 septembre 2017, n° 16-13.151 publié).

L'ordre public international a pour fonction d'empêcher la perturbation que risque de produire l'application ou la reconnaissance de normes étrangères dont le contenu heurterait les conceptions dominantes de l'ordre juridique du for (B. Audit, avec le concours de L. d'Avout, *Droit international privé*, Economica, 6e éd., 2010, no 317). Il s'agit de « *préserver les valeurs fondamentales de la France et ne pas «donner un blanc-seing à l'ensemble des législateurs de l'univers* » (H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, LGDJ, 8 e éd., 1993, n o 354).

L'exception suppose donc que soit enclenché le mécanisme du jeu de la règle de conflit et, dans une seconde étape, l'ordre public international constitue un mécanisme d'éviction de la loi étrangère normalement compétente lorsque les dispositions de celle-ci heurtent la conception française de l'ordre public international français, de sorte que ces normes étrangères « ne saurai[ent] avoir d'efficacité en France » (1^{re} Civ., 23 janvier 1979, pourvoi n° 77-12.825, publié).

La Cour de cassation a défini l'ordre public international, d'abord, dans un arrêt de 1948 (Civ., 25 mai 1948, D. 1948, p. 357, note P. L.-P.) comme étant l'ensemble des « *principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue* ».

Depuis, un arrêt de 2010, (1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.740, publié), la Cour de cassation a fait référence aux « *principes essentiels du droit français* » (voir notamment : 1^{re} Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261 publié).

La Cour de cassation n'a cependant pas « *spécifié les éléments qui composent les principes essentiels du droit français, mais le domaine dans lequel ces principes ont été consacrés permet de dessiner les contours de cette notion novatrice, dont le contenu est différent de celui des droits fondamentaux. L'originalité de la notion tient au fait que la Cour de cassation y met l'accent sur la nature des valeurs intangibles de l'ordre public international français. La doctrine s'est interrogée sur l'émergence de ce concept. Petra Hammje (RCDIP 2010, p. 747) les définit comme « des valeurs qui, même non fondamentales [...] façonnent [...] l'ordre juridique français* » et Michel Farge (Dr. fam. n° 10, octobre 2010, comm. 156) y discerne la défense des grands principes à portée universelle et la sauvegarde d'une politique législative française. La CJUE (arrêt du 11 mai 2000, Régie nationale des usines Renault SA/Maxicar SpA et Orazio Formento, C-38/98) a estimé que l'exception d'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision heurte de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis en tant qu'elle porte atteinte à un principe fondamental. Cette définition est assez proche de ce que recouvrent les principes essentiels du droit français. » (Extrait de l'Etude sur l'ordre public figurant au rapport annuel 2013 de la Cour de cassation page 199).

Qu'en est-il du principe de proportionnalité ?

Font partie de l'ordre public international les principes fondamentaux découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme. Ainsi, la Cour de cassation a énoncé que le juge de l'exequatur doit d'office vérifier et constater, sans la réviser au fond, que la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public international français, lequel inclut les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction (1^{re} Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261).

Plusieurs exemples en jurisprudence tendent à montrer que le contrôle de proportionnalité est appliqué devant le juge de l'exequatur :

La Cour de cassation a confirmé à plusieurs qu'une loi étrangère qui n'indemnise pas certains préjudices au contraire de la loi française (en particulier le préjudice moral) n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public international français (Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-83.871, publié : « n'est pas contraire à l'ordre public, au sens du droit international privé, l'exclusion par la loi étrangère de la réparation intégrale du préjudice et notamment celle d'un préjudice moral ») ; ou encore qu'une loi étrangère privant une personne du droit à la réparation intégrale de son préjudice ne contrevient pas par principe à l'ordre public international (1^{re} Civ., 30 septembre 2003, n° 00-22.294 publié ; 1^{re} Civ., 15 décembre 1969, Bull. I, n° 393 publié).

Il a cependant été jugé que si le principe d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public international français, il en est autrement si le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur (1^{re} Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248).

De même, il a été jugé que l'exercice par le juge étranger de son office en équité ne fait pas, par principe, obstacle au contrôle par le juge de l'exequatur d'une éventuelle atteinte à l'ordre public international (1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.555).

Enfin, elle a énoncé que « ayant relevé que les détournements qui étaient reprochés à M. [X] étaient évalués à 200 millions de dollars US, c'est sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour d'appel a pu en déduire que le montant de l'astreinte liquidée n'était pas contraire au principe de proportionnalité » (1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-11.729, Bull. 2009, I, n° 15).

On sait que le contrôle de proportionnalité divise la doctrine :

P.-Y. Gautier évoque un « contrôle de proportionnalité subjectif, profitant aux situations illicites » (« l'anti-Daguesseau », JCP 2016. 89)⁴ : « Tout cela manque de

⁴A propos d'un arrêt de la 3^{ème} chambre civile ayant considéré qu'en ordonnant en référé l'évacuation des caravanes et la destruction de tous les ouvrages en dur (algéco et cabanons de jardin) appartenant à un habitant du voyage, propriétaire de la parcelle sur laquelle est établi son domicile, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile de cet habitant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (3^e civ., 17 déc. 2015, n° 14-22.095) ; et d'un arrêt de la même chambre du 22 oct. 2015, n° 14-11.776, n° 14-21.515 : Constatant que deux campements se trouvaient sur des espaces situés à l'angle d'avenues et à proximité d'une bretelle de sortie du boulevard périphérique, que ces campements ne disposaient ni de sanitaires, ni d'eau courante, ni d'électricité, que l'éclairage se faisait à la bougie et le chauffage au bois dans des cabanes et que deux agents municipaux venus effectuer des réparations sur la voirie avaient été agressés par des chiens appartenant aux occupants, la cour d'appel, qui a retenu que la nécessité de prévenir un dommage imminent caractérisé par un danger pour la sécurité tant des usagers du boulevard périphérique que des intéressés eux-mêmes et de leurs familles, exigeait leur expulsion sans délai, a légalement justifié sa décision au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention EDH.

rigueur et on s'achemine inéluctablement, si la réaction de la communauté française n'est pas significative et ouverte, vers une dénaturation sans précédent de l'ordre juridique. »

L'auteur énonce que *« s'il paraît difficilement contestable que les droits fondamentaux opposés doivent être conciliés, c'est d'abord et avant tout au législateur élu au suffrage universel de procéder à cette recherche d'équilibre, laquelle constitue une question éminemment politique, c'est son rôle même, pour cela que les citoyens lui en ont donné mandat constitutionnel, pas au juge. »*

Au contraire, si celui-ci procède à une supposée conciliation manifestement disproportionnée, en sacrifiant totalement un droit fondamental au bénéfice d'un autre, c'est le retour de l'équité des Parlements (rapp. C. Chainais, in Regards d'universitaires, préc., spéc. p. 51 : « la frontière est parfois tenue entre un principe de proportionnalité mal délimité et le retour aux jugements en équité ») ; le pousser à vérifier à chaque fois, compte tenu des circonstances de l'espèce, s'il n'y aurait pas disproportion, c'est mépriser la loi, le suffrage universel et la sécurité juridique (rapp. Gaz. Pal. 11-12 déc. 2015, p. 5-6, Ph. Malaurie).

Il peut le faire dans des cas exceptionnels (comme dans l'une des deux espèces, présence d'un enfant handicapé), mais cela ne saurait devenir la nouvelle norme. Le syllogisme lui laissait déjà et lui confère toujours un pouvoir d'adaptation dans l'application individuelle de la norme, y compris pour veiller attentivement et aménager les conséquences sociales de la décision qu'il a prise. Terminons avec la mercuriale susvisée de Daguesseau : « quelle règle pourra suivre celui qui fait profession de n'en point apprendre ? » (p. 115). »

D'autres prennent sa défense :

P. Jestaz, J.-P. Marguénaud, et C. Jamin, Révolution tranquille à la Cour de cassation, D. 2014. 2061) : *« il n'est pas certain que la balance des intérêts remette en cause notre tradition, comme on le prétend trop souvent. Car, enfin, c'est contre l'abus de déductions logiques, où le syllogisme tenait sa part, que cette tradition s'est reconstruite au début du XXe siècle. Gény lui-même souhaitait orienter franchement l'interprétation de ce côté en incitant ses pairs « à résoudre les questions juridiques, qui se ramènent toutes à des conflits d'intérêts, par une exacte appréciation et une judicieuse comparaison des intérêts en présence, en visant à les équilibrer conformément aux fins sociales ». D'autres juristes nous ont peut-être appris par la suite que le procédé constituait plus une manière de poser les questions que de les résoudre, puisque ne fournissant aucun criterium certain : il n'en demeure pas moins que cette manière ne nous est pas inconnue et, que de toute façon, elle tend à s'imposer un peu partout depuis la Seconde Guerre mondiale. Mais on peut tout de même parler de révolution. La balance des intérêts, non seulement laisse moins de place aux déductions logiques, mais renvoie en outre à l'exigence déjà évoquée de « motivation souvent pluridisciplinaire » dont a parlé le premier président de la Cour de cassation : on ne saurait prétendre équilibrer des*

intérêts en conflit conformément aux fins sociales au moyen des seules sources formelles du droit. » (...) « on entend souvent dire que les droits de l'homme perturbent le droit. Mais les droits de l'homme ne sont peut-être que le cheval de Troie par où s'engouffre le toujours plus envahissant principe de proportionnalité. Plus aristotélicienne qu'Aristote, la proportionnalité s'affirme, à l'heure de la globalisation, comme la révolte des faits trop longtemps tenus en laisse par la règle de droit. Et c'est la règle qui risque de céder. Elle cédera parce que le droit, dirait le doyen Carbonnier, est « trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite ». La proportionnalité s'apprête peut-être à envahir la jurisprudence comme le droit souple a envahi la législation et le paysage juridique en serait transformé peu à peu, mais en profondeur. Ce que nous avons appris, il faudrait alors non pas l'oublier mais le nuancer à l'extrême et se décider à voir le droit autrement. »

Plusieurs décisions montrent que la prescription n'est pas exclusive d'un contrôle de proportionnalité par le juge :

-« Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme [Z...]-[Y...] et de MM. [T] et [H] [X...], qui faisaient valoir qu'un juste équilibre devait être ménagé, dans la mise en oeuvre de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entre le droit revendiqué par M. [T] [X...] de voir établir sa filiation biologique et les intérêts de Mmes [Z...], filles de [O] [Z...], qui opposaient un refus à ce qu'il hérite de ce dernier, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé »

(1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-20.790)

-« Si l'application d'un délai de prescription ou de forclusion, limitant le droit d'une personne à faire reconnaître son lien de filiation paternelle, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la fin de non-recevoir prévue par l'article 333, alinéa 2, du code civil poursuit un but légitime, en ce qu'elle tend à protéger les droits et libertés des tiers ainsi que la sécurité juridique. Une cour d'appel, qui a constaté que la personne dont la filiation paternelle était concernée était décédée au jour où elle statuait, que ses descendants ne soutenaient pas avoir subi, personnellement, une atteinte à leur vie privée du fait de l'impossibilité d'établir, au travers de celle de leur père, leur ascendance, et que cette considération était sans objet s'agissant de sa veuve, a pu en déduire que l'application des règles prévues à l'article 333 du code civil ne portait pas au droit au respect de leur vie privée une atteinte excessive au regard du but légitime poursuivi, justifiant que ces règles fussent écartées et que l'action fût déclarée recevable. »

(1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-19.853, Bull. 2016, I, n° 157).

- Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations. Une cour d'appel, qui a relevé que la

personne exerçant l'action en recherche de paternité avait fait l'objet d'une reconnaissance et que l'auteur de la reconnaissance avait été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès, qu'elle avait disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de ce dernier, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'elle avait hérité de celui-ci, a pu en déduire que, l'intéressée ayant disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. En déclarant irrecevable l'action en recherche de paternité et, par suite, la demande d'expertise biologique, elle n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 précité » (1re Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.507, Bull. 2016, I, n° 185).

- « Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la prescription des actions relatives à la filiation est prévue par la loi et poursuit un but légitime en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique. Il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre des dispositions de droit interne relatives à la prescription de l'action ne porte pas, au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention, une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Un arrêt qui relève que l'action en recherche de paternité, engagée plus de dix années après la majorité du demandeur, est prescrite en application de l'article 321 du code civil et des dispositions transitoires de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, et retient que cette action, qui tend à remettre en cause une situation stable depuis cinquante ans, porte atteinte à la sécurité juridique et à la stabilité des relations familiales, le père prétendu étant âgé de 84 ans, marié et père d'une fille, peut en déduire que la prescription opposée au demandeur ne porte pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale » (1re Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.068, Bull. 2016, I, n° 216).

- « Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui procède, en l'absence de conclusions précises et étayées sollicitant la mise en balance des intérêts en présence et l'examen du caractère excessif, au regard du but légitime poursuivi, de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale par la disposition légale critiquée, au contrôle in abstracto qui lui était demandé, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant » (1re Civ., 1 février 2017, pourvoi n° 15-27.245, Bull. 2017, I, n° 35).

De même, à propos de l'imprescriptibilité de l'action négatoire de nationalité française, un auteur considère qu' « À supposer même que l'imprescriptibilité de l'action négatoire de nationalité puisse être justifiée in abstracto, cette règle devrait pouvoir être écartée au regard des circonstances particulières de chaque affaire. La prescription est, en effet, l'une des cibles privilégiées du contrôle de proportionnalité. L'imprescriptibilité ne saurait y échapper, car un équilibre doit être préservé entre les intérêts fondamentaux en présence. » (V. Lassalle-Byhet, « L'action négatoire de nationalité rime toujours avec imprescriptibilité », Rec. Dalloz 2020, p. 1780).

Il appartiendrait alors au juge d'exercer un contrôle de proportionnalité pour examiner l'atteinte portée par l'absence de prescription au droit au procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.4 - CEDH et droit de propriété

L'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne a pour objet la « protection de la propriété ». La CEDH juge que ce texte comporte plusieurs normes distinctes.

La seconde phrase du premier alinéa traite d'un cas de figure particulier, celui de la privation de propriété qui est soumise à certaines conditions.

Le second alinéa traite d'un autre type d'atteinte au droit de propriété en ce qu'il consacre le droit que possèdent les États de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Les atteintes au droit de propriété doivent être appréciées à la lumière du principe général du droit au respect des biens (Cour EDH, plén., 23 sept. 1982, n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, § 61. – Cour EDH, plén., 21 févr. 1986, n° 8793/79, *James et a. c/ Royaume-Uni*, § 37).

La notion de « biens » au sens de la jurisprudence de la CEDH ne recouvre pas seulement les biens corporels mais s'étend aux droits patrimoniaux, et notamment, aux créances (CEDH, Grande chambre, 29 mars 2010, *Depalle c./ France*, req. n°34044/02, §§ 62 et 63).

En outre, la protection du droit de propriété ne vise pas uniquement les ingérences dans des biens qui supposent le transfert de certains avantages à l'Etat, mais aussi les mesures qui affectent les droits de propriété d'un particulier en les transférant à un autre ou à d'autres particuliers, ou en leur permettant d'en bénéficier (Cour EDH, 21 février 1986, *James c./ Royaume-Uni*, préc., dans laquelle une législation a permis à des locataires d'accéder à la propriété des habitations dans lesquelles ils avaient vécu. – Cour EDH, 12 oct. 1982, *Bramelid et Malmström c./ Suède*, req. n° 8588/79 et 8589/1979, concernant la législation applicable à la relation entre les actionnaires d'une société).

La CEDH veille à prévenir toute ingérence illimitée dans l'exercice du droit de propriété.

Pour être justifiée, une telle ingérence doit :

- servir une cause légitime d'utilité publique ou l'intérêt général (Cour EDH, 21 février 1986, *James c./ Royaume-Uni*, préc., § 46.).

Et

- être proportionnée en ce qu'il doit exister « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

Cet équilibre est rompu « si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante » (Cour EDH, 21 février 1986, James c./ Royaume-Uni, préc., § 46. Cour EDH, 21 févr. 1986, n° 8793/79, James c/ Royaume-Uni, préc. .- Cour EDH, 10 nov. 2020, n° 28106/10, Kaya c/ Turquie, § 74).

Ainsi, « la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu [...] ; inhérent à l'ensemble de la Convention, le souci d'assurer un tel équilibre se reflète aussi dans la structure de l'article 1 [du Protocole n° 1] » (Cour EDH, 23 sept. 1982, Sporrong et Lönnroth c./ Suède, req. n° 7151/75 et 7152/75, § 69).

Si la Cour européenne a considéré qu'« il [lui] incombe [...] de rechercher si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt du ou des individus concernés » (Cour EDH, grande chambre, 30 août 2007, J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land c ; Royaume-Uni, req. n° 44302/02, § 75.- Cour EDH, 8 déc. 2011, Althoff e. a. c/ Allemagne, req. n° 5631/05, § 62), elle a reconnu aux États « une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause » (Cour EDH, grande chambre, 30 août 2007, J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land c/ Royaume-Uni, préc. ;, § 55 .- Cour EDH, grande chambre, 30 juin 2005, Jahn e.a. c/ Allemagne, req. n° 46720/99, 72203/01, 72552/01, § 93 .- Cour EDH, grande chambre, 29 mars 2010, Depalle c/ France, req. n° 34044/02, § 83 .- Cour EDH, 28 juin 2011, Ruspoli Morenes c/ Espagne, req. n° 28979/07, § 39 .- Cour EDH, 26 avril 2011, Antunes Rodrigues c/ Portugal, req. n° 18070/08, § 29 .- Cour EDH, 15 févr. 2024, Jarre c/ France, req. n° 14157/18, § 59.).

La Cour européenne a jugé que « cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante » (Cour EDH, grande chambre, 29 mars 2010, Brosset-Triboulet e. a. c/ France, req. n° 34078/02, § 86.).

4.3- Examen des griefs

Le **premier moyen** porte sur le chef de la décision ayant déclaré recevable la demande en exequatur et la conformité à l'article 6-1 de la CEDH, de la combinaison entre une prescription trentenaire des titres exécutoires marocains et la règle posée par le droit français de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur.

La *première branche* est tirée d'un manque de base légale au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La *deuxième branche* est tirée d'une méconnaissance de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le MA rappelle que l'imprescriptibilité de l'action en exequatur est, au regard des circonstances particulières de l'espèce, soumise au contrôle de proportionnalité car un équilibre doit être préservé entre les intérêts fondamentaux en présence et que le juge doit exercer son contrôle et examiner, lorsque cela lui est demandé, si l'absence de prescription d'une action constitue ou non une atteinte au droit au procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il soutient que la cour d'appel devait examiner si l'absence de prescription d'une action constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.

Par une note du 18 juillet 2023, adressée après la clôture des débats, à la cour d'appel, et après que cette cour ait sollicité ses observations à la suite de la communication par M. [R] de cet arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 janvier 2023, la société Bonna exposait que :

« La généralisation de la solution de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2023 priverait le juge d'un pouvoir de contrôle essentiel.

La prescription reste en effet l'un des terrains privilégiés du contrôle de proportionnalité et l'imprescriptibilité ne saurait y échapper, car un équilibre doit être préservé entre les intérêts fondamentaux en présence.

Le contrôle de proportionnalité permet d'examiner l'atteinte portée par l'absence de prescription au droit au procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « Convention »).

Il incombe donc aux juges de tenir compte des circonstances particulières à chaque affaire ».

Le MA ajoute que l'application du principe de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur produit différents effets selon la loi du for d'origine puisque la durée pendant laquelle l'exécution d'un jugement peut être poursuivie dépend du contenu de la loi du for ayant rendu la décision dont l'exequatur est sollicité.

Il précise que l'article 428 du code de procédure civile marocain prévoit que la décision est susceptible d'être exécutée pendant trente années à partir du jour elle a été rendue - soit le 21 janvier 2010, ce qui permettait à M. [R] de la faire exécuter en France jusqu'au 21 janvier 2040 et que la combinaison de ce texte avec le principe d'imprescriptibilité de l'action en exequatur dégagé par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2023 avait pour conséquence de permettre en l'espèce l'exécution forcée en France d'une décision rendue jusqu'à quarante ans auparavant, et non dix ans si la décision valant titre exécutoire avait été rendue en France.

Il considère que cette concession excessive aux intérêts privés de M. [R] porte atteinte au principe de sécurité juridique et ainsi à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

En réponse, le MD expose que l'argumentation de la société Bonna Sabla qui consiste à demander au juge du fond de tenir compte des circonstances particulières à chaque affaire avant de décider s'il convient ou non d'appliquer au litige dont ils sont saisis, la règle matérielle internationale d'imprescriptibilité, créerait une insécurité juridique incontestable pour les parties et les priverait de toute prévisibilité.

Il soutient que la règle l'imprescriptibilité de l'action en exequatur doit en conséquence, en tant que règle matérielle internationale française, s'appliquer aux litiges sans aucun contrôle de proportionnalité.

Il ajoute que la société Bonna Sabla n'a aucunement expliqué devant les juges d'appel, en quoi, concrètement, la recherche prétendument omise s'imposait en l'espèce alors que l'application au litige de la règle de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur ne porte aucune atteinte ni au droit à un procès équitable ni au principe de sécurité juridique étant observé que la société Bonna Sabla a pu profiter financièrement de son refus d'exécuter ses engagements, en encaissant les intérêts de la somme qu'elle a refusée, pendant près de 35 ans de verser à M. [R].

Il appartiendra à la Cour d'apprécier le bien fondé de ce moyen.

Le **second moyen** porte sur la conformité à l'ordre public international de la décision marocaine.

La *première branche* est tirée d'une violation des articles 509 du code de procédure civile et de l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international.

Le MA soutient que parmi les principes essentiels de l'ordre public international figure le principe de proportionnalité d'une sanction pécuniaire au regard du but poursuivi.

Il estime qu'en faisant droit en l'espèce à la demande d'exequatur, présentée le dernier jour du délai de dix ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue, de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca qui a condamné la société Bonna Sabla à verser à M. [S] [R] la somme de 3 832 967 dirhams (soit 345 366 euros) avec intérêts légaux à compter du 5 juin 1990, en exécution d'une garantie qu'elle aurait consentie dans le cadre d'un accord datant du 29 janvier 1990, et ainsi permettre le recouvrement en France, par M. [R], d'une somme équivalent au triple de la condamnation prononcée, l'arrêt attaqué a imposé à la société Bonna Sabla une sanction pécuniaire disproportionnée et méconnu les dispositions de l'ordre public international français.

La *deuxième branche* est tirée d'un manque de base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et de l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international.

Le MA soutient que la cour d'appel ne pouvait se borner à examiner la seule conformité de la décision à l'ordre public international, sans examiner, ainsi que l'y invitait la société Bonna Sabla, les conditions dans lesquelles l'exequatur a été demandé, à savoir la circonstance que M. [R] ait attendu le dernier jour du délai de dix ans de prescription de l'action en exequatur qu'il croyait applicable pour bénéficier d'intérêts - plus élevés qu'en France - sur la plus longue période possible.

La *troisième branche* est tirée du même manque de base légale.

Le MA soutient que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir d'examiner les effets entraînés par l'exécution du jugement, à savoir reconnaître au créancier le droit d'attendre le dernier jour du délai de dix ans pour solliciter l'exequatur d'un jugement et ainsi prétendre, grâce au cumul des intérêts obtenus au Maroc, au triple du montant de la condamnation au principal.

Le MA rappelle que s'agissant du contenu de l'ordre public international français, la jurisprudence y inclut le principe de proportionnalité d'une sanction au regard du but poursuivi et que la Cour de cassation s'attache à apprécier non seulement si le contenu de la décision étrangère mais également son application concrète sur le territoire français, pour refuser l'exequatur en raison de l'incompatibilité de cette application concrète à l'ordre public international français.

Il considère que la cour d'appel s'est bornée à n'examiner que la conformité de la décision à l'ordre public international, mais non, ainsi que l'y invitait la société Bonna Sabla, les conditions dans lesquelles l'exequatur de cette décision a été demandé, à savoir la circonstance que M. [R] ait attendu le dernier jour du délai de dix ans de prescription de l'action en exequatur qu'il croyait applicable pour bénéficier d'intérêts, plus élevés qu'en France, sur la plus longue période possible.

En réponse, sur les trois branches réunies, le MD expose qu'en application de l'article 428 du code de procédure civile marocain, l'exposant disposait d'un délai de trente ans pour solliciter l'exécution de la décision de la cour d'appel de Casablanca de sorte que c'est à tort que les critiques du second moyen prétendant que M. [R] aurait agit « le dernier jour du délai », « pour bénéficier d'intérêts... sur la plus longue période possible » puisqu'en réalité, M. [R] disposait d'un délai trois fois plus long pour demander au juge français de prononcer l'exequatur de la décision marocaine. Il aurait en conséquence pu; si telle était sa motivation, obtenir des intérêts de retard d'un montant beaucoup plus élevé.

Il ajoute que la société Bonna Sabla avait la possibilité d'éviter le versement d'intérêts de retard en réglant la dette qu'elle s'était engagée à verser dès la

première demande qui lui a été adressée par M. [R] et que le refus de la société débitrice d'honorer son propre engagement contractuel a obligé M. [R] de multiplier des procédures d'abord au Maroc, puis en France étant observé que la société Bonna Sabla avait quant à elle la possibilité d'encaisser, depuis 1990, des intérêts sur la somme qu'elle aurait dû verser.

La cour d'appel a énoncé :

« Sur la recevabilité de l'action en exequatur

La société Bonna Sabla poursuit l'infirmité du jugement qui déclare recevable l'action en exequatur introduite par M. [R] alors qu'elle est prescrite.

Se fondant sur les dispositions des articles 18 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 (ci-après autrement nommée 'la convention'), 122 du code de procédure civile, L. 111-4 et L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, l'appelante soutient que le jugement étranger ne devient exécutoire sur le territoire national de la France qu'après avoir été déclaré exécutoire en France en conséquence de l'action en exequatur.

Selon elle, l'action en exequatur, qui permet au jugement étranger de devenir exécutoire sur le territoire français et de donner à son bénéficiaire un titre reconnaissant les droits qui lui sont octroyés par la décision étrangère, est soumise à la prescription de droit commun des actions relatives à la reconnaissance d'un droit, donc aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Elle fait valoir que le jugement a fait une application erronée des règles de droit en appliquant les dispositions de l'article L.114-4 du code des procédures civiles d'exécution et l'arrêt du 1er février 1997 (1ère civ. Bull n° 68) alors qu'en l'espèce la décision de la cour d'appel de Casablanca du 21 janvier 2010 n'était pas encore exécutoire sur le territoire français raison pour laquelle l'action en exequatur avait été introduite devant le tribunal judiciaire de Nanterre. Il s'ensuit, selon elle, que les dispositions des articles L. 111-4 et L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution ne trouvaient pas à s'appliquer.

Elle prétend qu'en application des dispositions de l'article 2224 du code civil, l'action en exequatur est soumise à la prescription quinquennale et le point de départ doit être fixée, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention, à la date à laquelle l'arrêt a acquis force de chose jugée.

En l'espèce, selon elle, les droits dont se prévaut M. [R] ont été reconnus par l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 21 janvier 2010 de sorte que son adversaire avait jusqu'au 21 janvier 2015 pour introduire l'action en exequatur. En introduisant cette action le 20 janvier 2020, M. [R] est dès lors irrecevable selon la société Bonna Sabla.

M. [R] poursuit la confirmation du jugement en ce qu'il déclare recevable son action en exequatur.

Il soutient que cette action n'est pas soumise à la prescription de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil puisqu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'exercer une action personnelle ou mobilière, mais de donner à l'arrêt rendue par la cour d'appel de Casablanca force exécutoire en France.

Il rappelle que l'arrêt dont l'exécution en France est sollicitée a acquis force de chose jugée au Maroc le 5 juillet 2015. En effet, selon l'intimé, conformément aux dispositions de l'article 358 du code de procédure civile marocain, le délai pour exercer un pourvoi en cassation est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Cette décision ayant été notifiée par la voie diplomatique le 5 juin 2015, un certificat de non-pourvoi a été produit, il s'ensuit qu'au Maroc elle est exécutoire et a acquis force de chose jugée le 5 juillet 2015.

Il observe que la prescription de l'exécution des décisions de justice en droit français est régie par les dispositions de l'article L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution qui dispose que l'exécution des titres exécutoires mentionnés, notamment les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles ont force exécutoire, ne peut être poursuivie que pendant dix ans. Il s'ensuit que l'exécution d'un jugement étranger peut être poursuivie pendant le délai de dix ans à compter de la décision d'exequatur.

Selon lui, en droit marocain, l'article 428 du code de procédure civile dispose que les décisions de justice sont susceptibles d'être exécutées pendant trente années à partir du jour où elles ont été rendues et que, passé ce délai, elles sont périmées. Il s'ensuit, selon lui, qu'en l'espèce, le demandeur a jusqu'au 21 janvier 2040 pour faire exécuter cette décision, par conséquent, pour former devant le tribunal français une demande d'exequatur.

Il demande dès lors à la cour de confirmer le jugement déféré.

Appréciation de la cour

Comme le retient le premier juge, la prescription de l'action en exequatur relève de la loi du for saisi donc la fin de non recevoir opposée par la société Bonna Sabla doit être appréciée au regard des exigences de la loi française.

Cependant, ni les dispositions de l'article 2224 du code civil, ni celles des articles L.111-4 et L.111-3 du code des procédures d'exécution civiles, pas plus que l'arrêt du 25 février 1997 (pourvoi n° 95-13.326, Bull. 1997, I, n° 68) cité par le premier juge, ne trouvent à s'appliquer.

L'action engagée est une action en exequatur d'une décision exécutoire au Maroc, mais qui ne l'est pas en France.

L'article L. 111-4 du code des procédures d'exécution civiles dispose que 'L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa.

Selon l'article L. 111-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur en l'espèce (souligné par cette cour), 'Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce ou à leur séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.'

En l'espèce, la décision étrangère n'ayant pas été déclarée exécutoire sur le territoire national, ce que l'action en cours avait précisément pour ambition d'obtenir, les dispositions précitées ne sont pas applicables. De même, l'arrêt cité par le premier juge concernait des décisions étrangères déclarées exécutoires en France par une ordonnance d'exequatur prise précédemment selon la procédure prévue par les articles 31 et suivants de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Ces décisions avaient donc été exequaturées contrairement à la décision de la juridiction marocaine de l'espèce.

Il est constant et nullement contesté que la décision dont l'exequatur est sollicitée est exécutoire au Maroc et, conformément aux dispositions de l'article 428 du code de procédure civile marocain, elle est susceptible d'être exécutée pendant trente années à partir du jour où elle a été rendue, le 21 janvier 2010, donc jusqu'au 21 janvier 2040.

Il revient dès lors à cette cour de déterminer si l'action en exequatur, exercée en France, est soumise à une prescription particulière.

Aucun texte n'apparaît cependant pertinent, ni l'article 2224 du code civil, ni les articles L. 111-4 et L. 111-3 du code des procédures d'exécution civiles.

Par un arrêt publié et largement commenté rendu le 11 janvier 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 21-21.168) a jugé (souligné par cette cour) que 'Si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l' action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription'.

Cette analyse vient confirmer le fait qu'en droit français, l'action en exequatur est imprescriptible sous les réserves et conditions rappelées par la haute juridiction.

La décision marocaine dont l'exequatur est sollicitée, étant exécutoire au Maroc et susceptible de l'être pendant trente années à partir du jour de son prononcé le 21 janvier 2010, et ayant autorité de chose jugée, M. [R] était parfaitement recevable pour introduire son action en exequatur en France le 20 janvier 2020, cette action n'étant soumise à aucune prescription.

Le jugement qui déclare cette action non prescrite, donc recevable, sera confirmé.

Sur le fond

La contrariété de la décision marocaine avec le principe de proportionnalité

Moyens des parties

La société Bonna Sabla poursuit l'infirmité du jugement qui rejette le moyen qu'il invoquait tiré du caractère disproportionné de la sanction pécuniaire attachée au jugement dont l'exequatur est sollicité qui fait courir des intérêts sur une période de 30 ans pour une somme correspondant au double du montant de la condamnation principale. Elle soutient, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (1re Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-11.729, Bull. 2009, I, n° 15 ; 1re Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.555 ; 1re Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248) que, en application du principe de proportionnalité, le juge veille à ce que le montant des accessoires fixés par la décision étrangère soit proportionné au montant de la condamnation principale, des engagements contractuels du débiteur ou du préjudice subi par le créancier.

En l'espèce, elle soutient qu'en fixant le point de départ des intérêts légaux rétroactivement au 5 juin 1990, soit 16 ans auparavant, la cour d'appel de Casablanca, confirmant le jugement de première instance marocain, fait courir le risque à la société Bonna Sabla de devoir payer des intérêts représentant le triple du principal alors que M. [R] est resté inactif pendant plus de 10 ans puisque c'est bien ce temps qu'il a mis avant de rechercher l'exécution de l'arrêt d'appel de Casablanca.

Elle en conclut que prononcer l'exequatur d'une telle décision reviendrait à lui imposer une sanction pécuniaire disproportionnée, ce qui serait méconnaître les dispositions de l'ordre public international français.

M. [R] rétorque que le principe de proportionnalité n'a pas été violé dès lors que la condamnation principale n'est pas punitive et que les intérêts légaux qui s'ajoutent ne sont que la conséquence de l'absence de paiement spontané de sa dette par la société Bonna Sabla. Il rappelle que les intérêts au taux légal, qui se cumulent avec le montant principal, sont destinés à compenser un retard de paiement ; qu'ils n'ont aucun caractère punitif et que, pour échapper à leur paiement, il appartenait à la société Bonna Sabla de régler le montant de sa dette spontanément. Il ajoute qu'un système similaire existe en droit français et que les arrêts cités par la société Bonna Sabla ne sont pas transposables.

En définitive, M. [R] sollicite la confirmation du jugement de ce chef.

Appréciation de la cour

Les griefs de la société Bonna Sabla à l'encontre du jugement qui prononce l'exequatur de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca portent uniquement sur sa non-conformité à l'ordre public international français de fond en ce que le jugement déféré ne retient pas que cette décision étrangère contrevient au principe de proportionnalité.

Il est constant qu'une décision étrangère pour obtenir l'exequatur du juge français doit être conforme à l'ordre public international français de fond. Le juge de l'exequatur contrôle donc que le contenu de la norme juridictionnelle étrangère n'est pas incompatible, eu égard aux résultats qu'elle produit au cas d'espèce, avec les valeurs fondamentales irriguant le droit français invité à la recevoir. Il revient donc au juge de l'exequatur de vérifier que le droit étranger appliqué ne heurte pas des principes essentiels du droit français.

Les arrêts de la Cour de cassation cités enseignent ce qui suit.

Dans le premier arrêt de la Cour de cassation cité (1re Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-11.729, Bull. 2009, I, n° 15), la décision dont l'exequatur était sollicitée était une décision pénale assortie d'une astreinte. A cette occasion, la Cour de cassation a jugé que « les détournements qui étaient reprochés à M. [X] (étant) évalués à 200 millions de dollars US, c'est sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour d'appel a pu en déduire que le montant de l'astreinte liquidée n'était pas contraire au principe de proportionnalité ».

Par son deuxième arrêt, la Cour de cassation a relevé (1re Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.555) que la décision dont l'exequatur était sollicitée était une décision pénale qui condamnait l'intéressé, à la suite de malversation, non

seulement au paiement de cotisation, mais également à régler un montant important à titre de participation aux frais de conseil exposés par son adversaire.

A l'occasion de cette espèce, la haute juridiction a rappelé que l'exercice par le juge étranger de son office en équité ne fait pas, par principe, obstacle au contrôle par le juge de l'exequatur de l'éventuelle atteinte à l'ordre public international. Elle a donc sanctionné l'arrêt qui justifiait son absence de contrôle par le pouvoir souverain d'appréciation du juge étranger.

Enfin, par son troisième arrêt cité par l'appelante, la Cour de cassation (1^{re} Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248) a relevé que la décision dont la reconnaissance était sollicitée consistait en une condamnation à des dommages et intérêts considérés comme punitifs. A l'occasion de cette affaire, la haute juridiction a jugé que si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur.

Relevant que la décision étrangère a accordé à l'acquéreur, en plus du remboursement du prix d'un bateau, objet du contrat, et du montant des réparations, une indemnité qui dépasse très largement cette somme, elle a approuvé la cour d'appel qui a refusé la reconnaissance en raison du montant de l'indemnité allouée manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles retenus.

Ces arrêts rappellent donc que le principe de proportionnalité constitue effectivement un principe essentiel du droit français qui doit être pris en considération par le juge de l'exequatur.

En l'espèce, la société Bonna Sabla ne prétend pas que la condamnation principale apparaît disproportionnée au regard des manquements à ses obligations contractuelles qui ont été retenus.

A cet égard, il résulte des pièces produites que, par un arrêt du 24 février 1994, il a été accordé à la société Cosima la somme de 3 885 331,20 dirhams à laquelle devaient s'ajouter les intérêts légaux à compter de sa demande en justice le 5 juin 1990 ainsi qu'une somme de 52 363,60 dirhams à titre de dommages et intérêts ; que le dispositif de cette décision rendue en 1994 est l'objet de l'acte de cession de créance signé de M. [R], demandeur, et de la société Cosima dont la société Bonna Sabla s'engage à garantir l'exécution.

Le jugement étranger de première instance rendu le 2 mars 2006, confirmé en appel le 21 janvier 2010, a estimé que le montant principal de la créance auquel les intérêts moratoires s'ajoutent était justifié, mais a rejeté la demande de dommages et intérêts. Il s'ensuit que la société Bonna Sabla a été condamnée de manière irrévocable par la décision dont l'exequatur est sollicitée à verser à M. [R] la somme de 3 885 331,20 dirhams à laquelle s'ajoutent les intérêts légaux à compter du 5 juin 1990.

La société Bonna Sabla ne soutient pas que la condamnation principale est disproportionnée au regard des manquements contractuels retenus, mais se plaint de ce qu'ajouter à cette condamnation le montant des intérêts moratoires calculés à compter de 1990 aboutira potentiellement à multiplier par trois la condamnation principale.

Cependant, comme le relève le jugement déféré, le juge de l'exequatur n'a pas le pouvoir de réviser la décision soumise à son contrôle, mais doit seulement vérifier que le droit étranger appliqué ne heurte pas des principes essentiels du droit français. Or, le droit français comme le droit marocain, connaît ce type de disposition, à savoir la majoration de la dette principale par l'application d'intérêts de retard, soit au taux légal, soit au taux contractuellement prévu à compter de la mise en demeure ou du prononcé d'une décision judiciaire civile ou commerciale. Le taux légal appliqué par le juge étranger est certes d'un pourcentage plus élevé que celui que connaît la France, mais il ne peut pas être qualifié d'usuraire ou prohibé par notre droit national. En outre, il résulte des productions que le montant élevé déploré par l'appelante n'est que le résultat automatique de l'application des intérêts de retard, donc des délais pris par le débiteur à régler sa dette résultant d'un engagement contractuel librement consenti. Une telle situation n'est pas de nature à heurter l'ordre public international de fond, la France connaissant pareille disposition.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la décision dont l'exequatur est sollicitée ne heurte pas des principes essentiels du droit français et l'ordre public international français de fond.

Le jugement sera confirmé de ce chef. ».